

RÈGLEMENT (CEE) N° 3919/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

portant prorogation des mesures prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ⁽¹⁾ prorogé, jusqu'au 31 décembre 1991, par la conclusion de l'échange de lettres ⁽²⁾ complétant ledit accord, la Communauté a approuvé la prise de certaines dispositions;

considérant qu'il est approprié que la Communauté applique les mêmes dispositions jusqu'au 31 décembre 1992,

Les dispositions visées par l'échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT sont applicables par la Communauté jusqu'au 31 décembre 1992.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. DANKERT

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 17